

le renvoi aux propos que M. St-Laurent a tenus en cette enceinte en février 1949 et que j'ai cités hier.

Nous acceptons l'interprétation que M. St-Laurent a alors donnée de cet article. Elle est claire comme du cristal. Il ne faut ni la travestir, ni l'affaiblir comme certains honorables députés le voudraient évidemment. Je tiens à consigner ici l'essentiel de ce que M. St-Laurent a dit, non pas tout ce que j'ai lu hier, mais la partie essentielle. Et à ce propos, j'aimerais dire à l'honorable chef de l'opposition (M. Pearson) qu'à mon avis il ne s'est pas engagé directement hier quand il en a parlé. Si le chef de l'opposition accepte l'interprétation que M. St-Laurent a donné à cet article ici même le 7 février 1949, alors je le défie de réitérer certaines des propositions mises de l'avant hier par lui. Voici l'interprétation de M. St-Laurent que, respectueusement, je trouve entièrement juste, juste non seulement du point de vue juridique, mais d'après l'esprit de l'article. Ce genre de déclarations est de celles qui trouveront souvent leur écho dans cette Chambre, auxquelles le présent gouvernement fait certes écho. Parlant de la clause 29, M. St-Laurent a dit:

Il n'y a aucune obligation de donner suite aux vœux qu'une commission royale pourra formuler à ce moment. Les députés de Terre-Neuve et ceux du Canada, voyant dans la mesure un témoignage de bonne foi des deux parties, n'ont pas jugé nécessaire de constituer des dispositions obligatoires sur les conséquences du rapport d'une commission royale.

Veillez noter qu'il dit qu'il n'est pas jugé nécessaire de fixer des dispositions obligatoires à propos de ce qui va résulter du rapport d'une commission royale ou des vœux de celle-ci. Ceux qui ont rédigé cet article ont décidé qu'il était préférable de ne pas chercher à établir des dispositions quant à ce qui pourrait résulter des vœux de la commission royale. Puis il a terminé en ces termes:

Il a été jugé que si une commission, jouissant de la confiance du public, menait une enquête et publiait un rapport, on pouvait fort bien faire confiance aux législateurs de l'époque et compter qu'ils prendraient les mesures nécessaires pour que ce pays agrandi soit un pays uni, qui continue à progresser dans la voie de sa noble destinée.

Monsieur l'Orateur, nous sommes ces législateurs dont a parlé l'honorable M. St-Laurent en concluant. A mon avis, par cette mesure, nous respectons entièrement les vues exprimées alors par l'honorable M. St-Laurent en ce qui concerne l'attitude qu'on peut s'attendre voir les législateurs adopter puisque cette nation plus grande doit être unie et doit continuer à avancer dans le sentier du progrès vers sa grande destinée.

L'hon. L. B. Pearson (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, en présentant ce bill, le ministre des Finances a exprimé l'espoir que ce bill arrive avant tout à enrichir l'amitié entre Terre-Neuve et le reste du Canada et à unir davantage notre pays. Si tel est son espoir, c'est possible qu'il ne se réalise pas, si l'on en juge d'après les nouvelles qui nous sont parvenues déjà de Terre-Neuve à propos de l'initiative qu'entend prendre le gouvernement, comme il l'a annoncé hier.

Ce bill est bref, mais important; il renferme un principe constitutionnel qui revêt une importance peut-être aussi grande que celui que nous avons étudié tantôt. Savoir si l'engagement solennel pris par le Canada à l'occasion d'un accord intervenu entre deux pays sera respecté, tel est le principe constitutionnel en jeu. Le bill à l'étude rejette les vœux exprimés dans le rapport d'une commission royale instituée en vertu de l'article 29 de la loi sur l'union avec Terre-Neuve. Ce bill rejette les vœux contenus dans le rapport, et pourtant on trouve dans ce même bill le préambule suivant:

Et considérant que, selon les recommandations faites par la Commission royale établie en exécution de l'obligation du gouvernement du Canada aux termes dudit article 29, il est opportun...

Et ainsi de suite. Le bill n'est pas conforme aux vœux de la commission royale. Parce qu'il écarte une partie très importante de ces vœux, il écarte le rapport même de la commission. En vérité, ce bill très court est le règlement final et irrévocable, pour employer les mots du premier ministre (M. Diefenbaker), des obligations contractuelles, encore selon ses propres termes, de l'article 29 de l'Acte d'union. C'est un règlement qu'une des parties à l'Acte d'union impose à l'autre partie. C'est un règlement que le gouvernement dépose à la Chambre des communes sans pourparler ni entente avec le gouvernement de l'autre partie, le gouvernement de Terre-Neuve.

L'hon. M. Fleming: Il y a eu pourparlers.

L'hon. M. Pearson: Il y a eu pourparlers avant l'annonce qui a été faite. Lorsque le gouvernement a décidé d'adopter cette ligne de conduite, il n'avait eu aucun entretien avec le gouvernement de Terre-Neuve au sujet des termes de la résolution et des dispositions du bill ni en vue d'essayer de tracer une ligne de conduite qui serait acceptable pour les deux parties à l'acte d'union. Comme le gouvernement n'a même pas essayé de le faire et vu la nature même du bill à l'étude, je soutiens que la mesure équivaut à une répudiation de l'Acte d'union entre les deux pays. L'union en sera affaiblie tant que la mesure ne sera pas abrogée. La mesure est